

JCM /MTU/9/2/94

PREFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC
4ème BUREAU

Bureau du cadre de vie

81013 ALBI Cedex 9

Tél. : 63 45 61 90

ARRETE

**Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;

VU l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1971 autorisant les Ets L. VIGOUROUX et Fils à installer une fabrique de chaînes au lieudit "le Bouriou", commune de Réalmont ;

VU l'arrêté du 7 novembre 1972 complétant l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 1971 autorisant les Ets L. VIGOUROUX et Fils à Réalmont à installer une fabrique de chaînes au lieudit "le Bouriou", commune de Réalmont ;

VU la déclaration du 3 octobre 1972 par laquelle la SARL VIGOUROUX Frères signale qu'elle a succédé aux Ets L. VIGOUROUX et Fils dans l'exploitation d'une fabrique de chaînes située au lieudit "le Bouriou", commune de Réalmont ;

VU la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 17 septembre 1992 par la SARL VIGOUROUX Frères tendant à obtenir l'autorisation d'extension d'une fabrique de chaînes située au lieudit "Le Bouriou", commune de REALMONT dont l'exploitation a été autorisée par arrêtés des 30 juillet 1971 et 7 novembre 1972 ;

VU le dossier de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des services intéressés ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 8 février 1994 ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Arrête:

ARTICLE 1er - Les arrêtés des 30 juillet 1971 et 7 novembre 1972 autorisant les Ets L. VIGOUROUX et Fils à Réalmont à exploiter une fabrique de chaînes au lieudit "le Bouriou", commune de Réalmont, sont abrogés.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la SARL VIGOUROUX Frères est autorisée à exploiter une fabrique de chaînes au lieudit "le Bouriou", commune de Réalmont ;

Cet établissement est repris comme suit dans la nomenclature :

ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME DE L'ACTIVITE	SEUIL DE CLASSEMENT	CLASSEMENT
galvanisation ou revêtement de métaux par immersion dans un bain de métal fondu	2567 1 km	480 t/an	-	A
traitements chimiques des métaux pour le dégraissage et le décapage. Le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 l	2565 - 2 a 1 km	7 bacs de 400 l	> 1500 l	A
travail mécanique des métaux et alliages par laminage, étirage, tréfilage, matriçage et tous procédés de formage	2560	puissance installée 165 KW	> 50 KW < 500 KW	D
dépôt de liquides inflammables enterrés	253 C 1430	20 m3	>50 m3	NC

ARTICLE 3 - la SARL VIGOUROUX Frères devra observer les prescriptions ci-jointes.

ARTICLE 4 - L'établissement devra être situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - La validité de la présente autorisation expirera si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7- L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 8 - Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 11 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 12 - En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet, bureau du cadre de vie, dans le mois qui suit cette cessation, il devra en outre, conformément à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 13 - En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitant.

ARTICLE 14 - Conformément à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Réalmont, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la mairie de Réalmont pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Réalmont pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à ALBI, le 28 FEV. 1994

Pour le PRÉFET:
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation :

L'Attaché de Préfecture Délégué,



Gérard BILLEREAU

Alain SUDRON

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A ANNEXER A

L'ARRETE DU 28 FEV. 1994

1 - GENERALITES

1-1- Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'inspecteur des installations classées, s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1-2- Contrôles et Analyses

Afin de vérifier l'application des prescriptions du présent arrêté l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant.

Il pourra aussi en tant que de besoin faire effectuer des contrôles inopinés.

Pour cela il sera défini avec l'exploitant une liste de laboratoires et d'organismes qui pourront être sollicités. Les frais de prélèvement et d'analyse resteront à la charge de l'exploitant.

SARL VIGOUROUX FRERES

1-3- Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1-4- Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et datées, le directeur de l'établissement s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 - IMPLANTATION

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4-1- Généralités

4-1-1- Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

4-1-2- Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales, les eaux vannes et les diverses catégories d'eaux susceptibles d'être polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et tenu à jour.

4-1-3- Seules les eaux vannes et usées en provenance des installations sanitaires passeront par la fosse septique .

.../...

SARL VIGOUROUX FRERES

Le traitement complet de ces effluents, avant rejet dans le réseau d'assainissement, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 23 mars 1987) ;

Les dispositifs d'assainissement seront correctement dimensionnés. Ils seront, en outre, maintenus en bon état de fonctionnement et entretenus régulièrement.

4-2- Effluents industriels

4-2-1- Les rejets d'eaux résiduairees doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents, qui dans le cas présent est constitué par une station de décantation/neutralisation à la chaux.

4-2-2- L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4-2-3- Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés et tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles.

4-2-4- Les réseaux de collecte d'effluents pollués doivent être étanches et résister à la corrosion par les produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

4-2-5- Les réseaux de collecte doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'au moins un examen annuel permettant de s'assurer de leur bon état.

4-2-6- Sur les canalisations de rejet vers le milieu naturel doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure du débit.

Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles pour le personnel et le matériel de mesure. Toutes dispositions doivent être prises pour que le personnel de l'établissement ou d'organismes extérieurs puisse effectuer les opérations de mesure en toute sécurité.

4-2-7- Les bains usés de décapage acide seront traités dans la station de décantation/neutralisation de l'établissement ou seront confiés pour destruction à une entreprise spécialisée agréée à cet effet.

.../...

SARL VIGOUROUX FRERES

4-2-8- Les eaux des rinçages, morts ou statiques, qui ne sont pas réutilisées, seront traitées comme des bains usés.

4-2-9- Les eaux des rinçages courants non recyclés seront conduites vers la station de décantation/neutralisation par une tuyauterie fixe dotée d'une vanne.

4-2-10- Les effluents contenant des produits complexant les métaux ne seront pas mélangés à d'autres effluents.

4-2-11- Les eaux de lavage des sols seront évacuées de l'atelier par l'intermédiaire de la station de décantation/neutralisation.

4-2-12- Le contenu des bacs de rétention sera traité comme une eau de rinçage.

4-2-13- Les installations de traitement des effluents doivent être conçues pour pouvoir traiter en continu avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Notamment toutes les dispositions doivent être prises pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

4-2-14- Les installations de traitement doivent être correctement entretenues et en particulier, les organes de prises de mesure et de dosage des réactifs.

La station sera placée sous la surveillance régulière de personnes qualifiées, nommément désignées.

4-3- Normes de rejet

4-3-1- Débit

Le rejet de l'atelier de galvanisation aura un débit inférieur en toute circonstance à $2,2 \text{ m}^3/\text{jour}$.

4-3-2- pH

Il doit être compris entre 6,5 et 9.

4-3-3- Température

Elle doit toujours être inférieure à 30°C .

.../...

SARL VIGOUROUX FRERES

4-3-4- Concentration et flux maximaux tolérés

NATURE POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION	FLUX DE POLLUTION JOURNALIER
MES	NFT-90.105	30 mg/l	66 g/j
DCO	NFT-90.101	150 mg/l	330 g/j
Al	NFT-90.119	5 mg/l	11 g/j
HC	NFT-90.114	5 mg/l	11 g/j
Cr III	NFT-90.112 NFT-90.119	3 mg/l	6,6 g/j
Cr VI	NFT-90.112 NFT-90.043	0,1 mg/l	0,2 g/j
F	NFT-90.004	10 mg/l	22 g/j
Zn	NFT-90.112	5 mg/l	11 g/j

- L'ensemble des métaux ne devra pas dépasser en concentration 15 mg/l.

4-4- Contrôle des rejets4-4-1- Autosurveillance

L'exploitant assure le contrôle des rejets de son installation selon les paramètres ci-dessous :

4-4-1-1- pH

Soit il est mesuré et enregistré en continu, soit une vanne automatique asservie au pH empêchera tout déversement dans le milieu naturel hors normes de pH.

.../...

4-4-1-2- Débit

Le débit journalier est consigné sur un registre prévu à cet effet. Il sera déterminé à partir d'un compteur qui mesurera toute l'eau consommée dans l'atelier

4-4-1-3- Qualité des effluents rejetés

Une fois par trimestre, l'exploitant déterminera, suivant les normes fixées à l'article 4-3-4 le niveau des rejets (concentration et flux).

4-3-1-4- Résultats

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que d'éventuels commentaires seront adressés tous les 3 mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

4-4- Contrôle de l'ensemble des paramètres

4-4-1- Une fois par an au moins l'exploitant devra faire réaliser les mesures demandée à l'article 4-3-4- par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

4-4-2- L'Inspection des Installations classées pourra en tant que de besoin faire effectuer des contrôles inopinés.

Pour cela, il sera défini avec l'exploitant une liste de laboratoires qui pourront être sollicités. Les frais de prélèvement et d'analyse resteront à la charge de l'exploitant.

4-5- Aménagement

4-5-1- Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

SARL VIGOUROUX FRERES

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

4-5-2- Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides ou des toxiques de toutes natures doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

4-5-3- Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les parois devront :

- résister à la poussée de produits éventuellement répandus ;
- résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

4-5-4- Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

4-5-5- Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux éventuellement recueillies dans ces capacités, est formellement interdite.

4-6- Alimentation en eau

4-6-1- L'alimentation en eau des ateliers doit comporter un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

4-6-2- L'alimentation en eau provenant du puits sera munie d'un compteur totalisateur qui sera relevé journalièrement. Les circuits véhiculant cette eau ne pourront en aucun cas être interconnectés avec le réseau d'adduction d'eau public.

.../...

SARL VIGOUROUX FRERES

4-6-3- L'installation sera équipée d'un disconnecteur agréé, afin d'éviter tout retour d'eau souillée dans le réseau d'adduction. Cet appareil sera vérifié annuellement et changé en cas de fonctionnement défectueux.

4-6-4- Les eaux de lavage des sols, y compris dans le cas où il se produit un déversement accidentel, seront traitées comme des bains concentrés usés.

4-7- Risque de siphonnage

Lors du réajustement des bains, il sera aménagé un matelas d'air entre le haut du bain et l'extrémité de la canalisation de remplissage. Si des flexibles ont servi au réajustement des bains, après usage, ils seront éloignés de l'extérieur de l'emprise des cuves de rétention et déconnectés du réseau d'alimentation.

4-8- Exploitation

4-8-1- Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

4-8-2- Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

.../...

SARL VIGOUROUX FRERES

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4-8-3- L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources de la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5-1- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5-2- Les ateliers seront bien ventilés ; la ventilation sera effectuée de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs.

5-3- Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

5-4- La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

5-5- Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules par rapport au

.../...

SARL VIGOUROUX FRERES

débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

5-6- Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc) pour satisfaire aux exigences de l'article 5.7 des présentes prescriptions.

5-7- Qualité des effluents rejets

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale (exprimées en H⁺ : 0,5 mg/Nm³
- HF (exprimée en F) : 5 mg/Nm³
- Cr total : 1 mg/Nm³
- dont Cr VI : 0,1 mg/Nm³

5-8- Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

.../...

5-9- Contrôles

L'exploitant contrôlera au moins 1 fois par an :

- l'application des normes fixées au paragraphe 5-7 ;
- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

Les résultats seront consignés sur un registre et adressés à l'inspecteur des installations classées.

6 - LES DECHETS

6-1- Sont soumis aux dispositions du titre 6 tous les déchets de l'atelier de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc) ainsi que les huiles de coupe.

6-2- Les déchets de l'atelier de traitement de surface et les huiles de coupe doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

6-3- Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

6-4- L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur de déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins cinq ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise suivant une périodicité trimestrielle à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôles des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

.../...

7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX BAINS DE GALVANISATION

7-1- Les ateliers renfermant les bains de galvanisation sont en rez de chaussée non surmontés d'étage, ni placés au-dessus d'un sous-sol occupé, ils sont suffisamment éloignés de tout local occupé ou habité, de tout dégagement de toute voie publique et de toute matière combustible ou explosive.

7-2- Le toit des ateliers doit être en matériaux légers pouvant laisser passer, sans résistance, une onde explosive. Les murs latéraux sont coupe-feu de degré une heure et capables de résister à une explosion.

7-3- Les locaux ne doivent avoir d'autre affectation que les opérations industrielles étroitement liées à l'usage du bains de galvanisation et ne pouvant être effectuées en dehors de ce local.

7-4- Les locaux ont au moins respectivement deux issues opposées ouvrant vers l'extérieur.

7-5- Toutes précautions sont prises pour que la température des bains ne puisse s'élever dangereusement et donner lieu à un incendie ou une explosion.

7-6- Toutes précautions sont prises pour que l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans les bains, par exemple par introduction de pièces à traiter non complètement séchées au préalable.

7-7- Les bains de galvanisation sont facilement accessibles sur toutes leurs faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassés de toutes les crasses, boues et matières étrangères pouvant s'y trouver.

.... / ...

8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT

8-1- L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit aérien des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

8-2- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

8-3- L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8-4- En tout point de la limite de propriété, le niveau sonore maximum admissible ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

période de jour pour les jours ouvrables :
7h à 20h 65 dB(A)

périodes intermédiaires pour les jours ouvrables :
6h à 7h - 20h à 22h 60 dB(A)

périodes intermédiaires pour les dimanches et jours fériés :
6h à 22h 60 dB(A)

période de nuit pour tous les jours :
22h à 6h 55 dB(A)

.../...

SARL VIGOUROUX FRERES

En outre, l'émergence entre le niveau sonore initial, usine arrêtée, et le niveau sonore mesuré lorsque toutes les machines fonctionnent, ne doit pas dépasser la valeur de :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

8-5- L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

8-6- L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'ACIDE CHLORHYDRIQUE

9-1- Les cuves de stockage d'acide chlorhydrique devront être situées à l'intérieur d'une enceinte clôturée et fermées à clef.

9-2- Cette aire formera une cuvette de rétention.

9-3- Toutes dispositions seront prises pour ne pas émettre des vapeurs acides susceptibles de gêner le voisinage ou de nuire à la végétation ou à la bonne conservation des monuments.

9-4- Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

.../...

SARL VIGOUROUX FRERES

9-5- Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par l'article 9-7 ci-après, ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz.

9-6- Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

9-7- On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder 12 mois.

Si cet examen révèle un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9-8- L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

.../...

SARL VIGOUROUX FRERES

9-9- Toute possibilité de débordement des réservoirs en cours de remplissage devra être évitée.

9-10- Dans tous les cas, les éventails, les trous de respiration et, en général, tous les mécanismes pour évacuer l'air des réservoirs au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

9-11- Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu ;

9-12- Une réserve de vêtements de protection (chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquide seront prévus pour le personnel.

9-13- L'aire de dépotage des camions transportant l'acide formera une rétention et sera reliée aux bassins de décantation/neutralisation.

9-14- L'évacuation d'eaux résiduelles éventuelles dans un égout ou une rivière ne pourra être effectuée que lorsque le pH de ces eaux aura été ramené entre les limites 5,5 et 8,5.

9-15- Une douche de sécurité et un lave-oeil seront situés à proximité de la zone de stockage de l'acide.

9-16- L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - NC DU 30 avril 1980).

.../...

10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

10-1- Accès

Toutes les façades des bâtiments et dépôts seront facilement accessibles et directement défendables par les véhicules d'incendie. Les aires de circulation seront aménagées pour que ces engins puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

10-2- Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

10-3- Matériel de lutte contre l'incendie

- Des extincteurs portables, de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre seront judicieusement répartis dans l'ensemble des locaux.

Ils seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles et annuellement vérifiés par un organisme agréé.

10-4- Consignes

L'exploitant définira en accord avec les services d'incendie, les dispositions à prendre en cas de sinistre de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel, l'arrêt des machines et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

.../...

SARL VIGOUROUX FRERES

Les plans et consignes de sécurité contre l'incendie établis selon les normes NF S 60 302 et NF S 60 303 de septembre 1987 seront portés à la connaissance du personnel concerné et affichés.

10-5- Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention entraînées.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

10-6- Alimentation électrique

10-6-1- L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

10-6-2- L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

10-6-3- Les installations électriques devront être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NF C 15-100, NF C 13-100, NF C 13-200 et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.

.../...

SARL VIGOUROUX FRERES

10-6-4- Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles.

10-6-5- Les installations électriques seront entretenues en bon état et annuellement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11 - HYGIENE ET SECURITE

11-1- Le nombre de personnes autorisées à manipuler les produits dangereux devra être limité au strict nécessaire. Seules ces personnes pourront accéder aux locaux de stockage.

11-2- Les fiches toxicologiques de ces produits devront leur être communiquées et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11-3- Les procédures de protection prévues pour ces fiches pour la manipulation de ces produits devront être strictement respectées :

- gants
- appareils de protection des yeux et du visage
- vêtement protecteurs
- chaussures de sécurité

11-4- L'atelier sera équipé de lave-yeux, de douches de sécurité en tant que de besoin et d'une boîte à pharmacie de première urgence.